



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°05-2020-098

PUBLIÉ LE 7 MAI 2020

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-22-001 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière (3 pages) Page 3

Direction départementale des Territoires

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-29-001 - AP_Validation de la modification des statuts de l'Union des associations syndicales autorisées d'irrigation de Châteauroux-les-Alpes. (2 pages) Page 7

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-30-001 - arrêté de pêche autorisant le bureau d'études GIREau à Gap à capturer du poisson à des fins de sauvetage sur le Grand-Buëch sur la commune de St Julien en Beauchêne. (6 pages) Page 10

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-27-001 - Arrêté préfectoral d'autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques sur le département des Hautes-Alpes attribuée à EUROFINs Hydrobiologie France (4 pages) Page 17

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-28-001 - Autorisation de défrichement de 1 699 m² (0.1699 ha) de bois privé ne relevant pas du régime forestier pour la création d'un hangar agricole photovoltaïque sur la commune d'Oze. (8 pages) Page 22

Direction des politiques publiques

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-23-001 - Arrêté portant abrogation de l'enquête publique de mise en conformité du captage de la source de font fute sur la commune de Salérans (2 pages) Page 31

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-27-003 - Autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées nécessaires à la réalisation d'accès au chantier, de création de zones de stockage et d'héliportages, de bases de travaux logistiques et bases de vie, dans le cadre de l'opération de régénération de voie de la ligne SNCF 912 de Livron sur Drôme à Aspres sur Buëch, sur le territoire des communes de Saint Pierre d'Argençon, Aspres sur Buëch et La Beaume (4 pages) Page 34

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations des Hautes-Alpes

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-22-001

Arrêté préfectoral portant modification de la composition
de la Commission de réforme des agents de la fonction
Commission de réforme FPH
publique hospitalière



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes
Bureau du secrétariat général

Gap, le

Arrêté préfectoral n°

Objet : modification de la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière

**La préfète des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Martine CLAVEL en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2019-04-05-003 du 5 avril 2019 fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2020-01-02-002 du 2 janvier 2020 portant modification de la liste des médecins agréés des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2020-03-09-002 du 9 mars 2020 portant modification de la composition du comité médical départemental des Hautes-Alpes ;
- VU** le tirage au sort du 15 mars 2019 des représentants des personnels de direction des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux pour la représentation de ces personnels au sein de la commission départementale de réforme de la fonction publique hospitalière ;

VU le tirage au sort du 13 janvier 2020 des représentants des conseils de surveillance des établissements de santé et des conseils d'administration des établissements sociaux et médico-sociaux pour la représentation de l'administration au sein de la commission départementale de réforme de la fonction publique hospitalière ;

VU les listes des représentants du personnel désignés pour siéger aux commissions de réforme suite au scrutin du 6 décembre 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°05-2019-04-05-003 du 5 avril 2019 modifié fixant la composition de la commission de réforme de la fonction publique hospitalière sont modifiées comme suit :

◆ **DEUX MEDECINS GENERALISTES**

→ Titulaires

Docteur JACQUEMART Jean-Pierre - retraité
Docteur DERNIAUX Alain - retraité

→ Suppléants :

Docteur LEBRUN Jean-Luc - GAP
Docteur HANOKA Gilbert - GAP
Docteur GARCIN Gérard – retraité
Docteur ZECCONI Marc - retraité

◆ **UN MEDECIN SPECIALISTE** (*s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence ; ce médecin spécialiste participe aux délibérations mais ne prend pas part aux votes*).

→ Médecin spécialiste en chirurgie-orthopédique

- Docteur MOHAMMEDI Rabah - BRIANCON

→ Médecin spécialiste en endocrinologie

- Docteur SAGGIORATO Enrico - BRIANCON

→ Médecin spécialiste en Médecine Interne - Néphrologie

- Docteur GAULTIER Jacques – CHICAS

→ Médecin spécialiste en O.R.L.

- Docteur OBEIDA Bassam – GAP

→ Médecin spécialiste en Pneumo Allergologie Phtisiologie

- Docteur FARAJ Fadel – BRIANCON
- Docteur BOUAZDIA Yasmina - BRIANCON

→ Médecins spécialistes en psychiatrie

- → Titulaire
Docteur ANDRE Frédéric – GAP
- → Suppléant
Docteur CARABOEUF Alain – GAP

→ Médecin spécialiste en Urologie

- → Titulaire
Docteur CYPRIEN Joseph Junior - BRIANCON
- → Suppléant
Docteur PENEAU Michel - GAP

◆ DEUX REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

CATEGORIE B

GROUPE 5

Titulaires :

- Mme TIXIER Catherine - CHICAS

- Mme GROSSO Florence - CHICAS

Suppléants :

- Mme MARAVILLAS Mayo - CHICAS

- Mme LECLERE Sylvie – CH Embrun

- Mme SAINT LAURENT Nathalie - CHICAS

- M. BAPTISTE Nicolas – CH des Escartons Briançon

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Alpes et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr."

Gap, le

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale
de la préfecture des Hautes-Alpes



Agnès CHAVANON

Direction départementale des Territoires

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-29-001

AP_Validation de la modification des statuts de l'Union
des associations syndicales autorisées d'irrigation de
Châteauroux-les-Alpes.



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction départementale des
territoires des Hautes-Alpes

Gap, le **29 AVR. 2020**

service eau environnement et forêt

Arrêté préfectoral n°

Objet : Validation de la modification des statuts de l'Union des associations syndicales autorisées d'irrigation de Châteauroux-les-Alpes

**La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 en date du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} Juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2020-02-25-004 du 25 février 2020 donnant délégation de signature à M. Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, pour ce qui est de la compétence des associations syndicales de propriétaires;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2020-03-05-001 du 5 mars 2020 portant subdélégation de signature au chef du service eau, environnement et forêt de la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes pour ce qui est de la compétence des associations syndicales de propriétaires ;

VU la délibération du Conseil de l'Union des A.S.A. d'irrigation de Châteauroux-les-Alpes et la délibération du conseil syndical de l'Union des A.S.A. d'irrigation de Châteauroux-les-Alpes en date du 6 décembre 2019, reçue en DDT le 28 février 2020, portant sur la modification de l'article 10 : "Modalités de représentation des associations adhérentes à l'Union à l'Assemblée des Associations" des statuts de l'Union des ASA, pour passer le nombre de syndics de 12 (3 titulaires et 3 suppléants par ASA) à 16 (4 titulaires et 4 suppléants par ASA) ;

SUR proposition du chef du service eau, environnement et forêt ;

A R R E T E

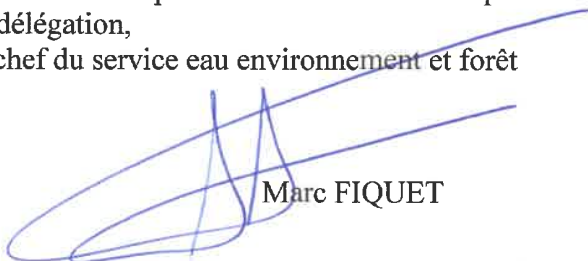
Article 1° : La modification de l'article 10 des statuts de l'Union des ASA d'irrigation de Châteauroux-les-Alpes, conforme avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} Juillet 2004 et du décret n° 2006-504 en date du 3 mai 2006, est approuvée.

Article 2 : Les statuts modifiés sont consultables au siège de l'ASA.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 4 : Le président de l'Union des ASA d'irrigation de Châteauroux-les-Alpes et le maire de la commune de Châteauroux-les-Alpes sont chargés de procéder à l'affichage du présent arrêté sur de la commune de Châteauroux-les-Alpes dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication. Le président de l'Union des ASA est en outre chargé de notifier aux ASA membres de l'Union le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète ,
P/la préfète et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires par
subdélégation,
Le chef du service eau environnement et forêt



Marc FIQUET

Direction départementale des territoires

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-30-001

arrêté de pêche autorisant le bureau d'études GIREau à Gap
à capturer du poisson à des fins de sauvetage sur le
Grand-Buëch sur la commune de St Julien en Beauchêne.



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des Territoires
Service eau environnement forêt
Unité eau et milieux aquatiques

Gap, le 30 AVR. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Objet de l'arrêté : autorisant le bureau d'études GIR eau à Gap à capturer du poisson à des fins de sauvetage sur le Grand Buëch sur la commune de Saint Julien en Beauchêne dans les Hautes-Alpes.

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son article L 436-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2020 n° 05-2020-02-25-004 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2020 n° 05-2020-03-05-001 de subdélégation de signature de Monsieur Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, à certains agents de la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes ;
- VU** la demande du 24 avril 2020 présentée par de Monsieur GIRAUD David, G.I.R. eau le Fleurendon B n°51C rue Fleurendon 05000 GAP ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre des travaux de confortement du pont de Baumugne sur le Grand Buëch, la mairie de St Julien en Beauchêne a chargé le bureau d'études G.I.R.eau de procéder à une pêche électrique de sauvetage sur le Grand Buëch ;

Sur Proposition du Chef du Service Eau, Environnement, Forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et responsable de l'exécution

G.I.R. eau
le Fleurendon B n°51C
Rue Fleurendon
05000 GAP

Responsable de l'exécution matérielle :
Monsieur David GIRAUD, responsable du bureau d'études G.I.R.eau est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Article 2 : Validité

La présente autorisation est valable est valable entre le 11 mai 2020 et le 11 juin 2020.

Article 3 : Lieu de capture

La pêche se déroulera sur le torrent de le Grand Buëch (voir carte de localisation jointe) ;
La station de pêche électrique de sauvetage aura une longueur d'environ 100 mètres.

Article 4 : Espèces et quantités autorisées

Ces pêches concernent toutes les espèces à tous les stades de développement.

Article 5 : Moyens

Le matériel utilisé sera de marque EFKO FEG 8000.

Article 6 : Modes de capture

Les captures seront réalisées par pêche électrique selon les préconisations du « guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité dans le cadre des réseaux de suivi des peuplements de poissons ».

Le matériel nécessaire aux pêches (anodes, épuisette, viviers, seaux, bobines électriques nasses, l'ensemble du matériel de biométrie, waders, gants et cuissardes, etc devra être désinfecté avant tout travail dan la rivière afin d'éviter l'introduction d'éventuelles pathologies et/ou espèces invasives (algues, diatomées..) provenant d'autres bassins versants.

Article 7 : Destination du poisson

Les poissons pêchés seront remis à l'eau vers une zone amont du lieu de capture, après inventaire et mesures biométriques, exception faite des espèces indésirables qui seront détruites sur place (avec accord préalable des services instructeurs).

Article 8 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer des droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche et de l'Office Français pour la Biodiversité.

Article 9 : Compte rendu

Dans le délai d'un mois après l'exécution des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un compte-rendu de l'opération de pêche et le **tableau excel (ci-joint)** dûment complété à la Direction Départementale des Territoires, au service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité des Hautes-Alpes et à la Fédération des Hautes-Alpes de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toutes les demandes des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Direction départementale des territoires - 3, place du Champsaur - BP 50026 - 05001 GAP Cedex - Téléphone 04 92 51 88 27
www.hautes-alpes.gouv.fr

Article 13 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 :

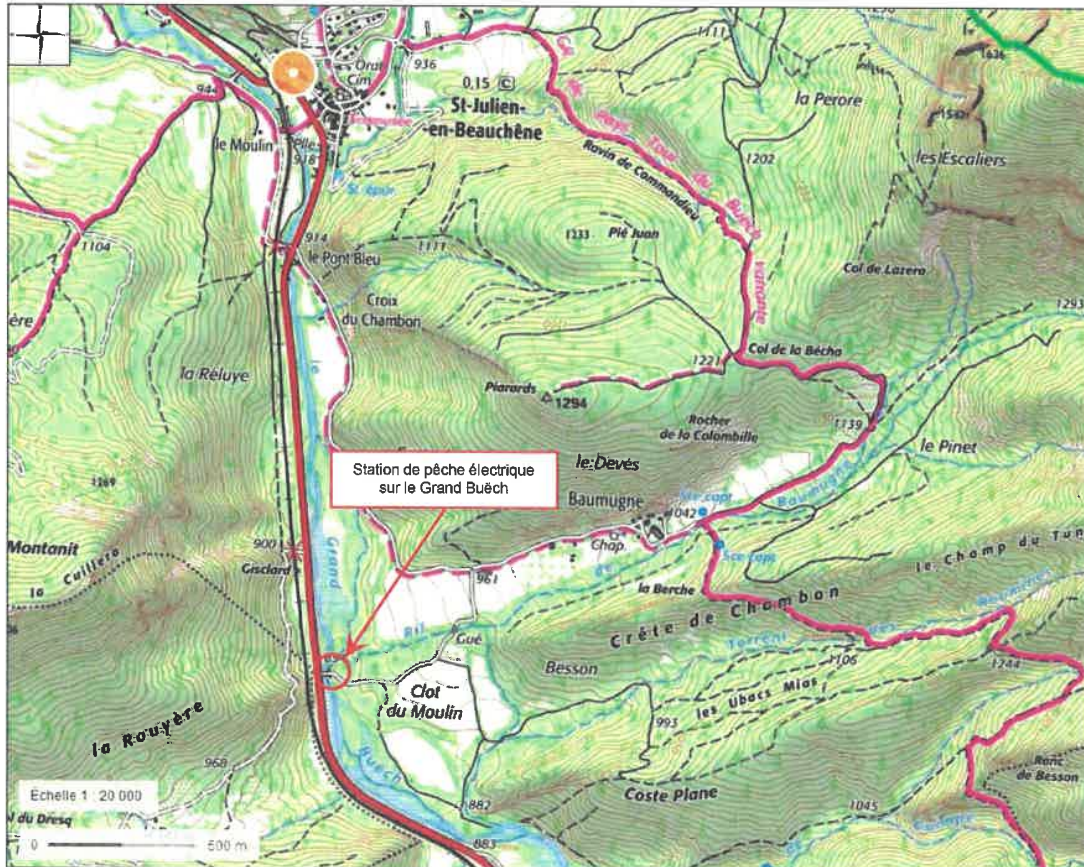
Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT et par subdélégation,
Le chef du service eau environnement forêt,



Marie FIQUET

Localisation PE Grand Buëch – Pont de Baumugne



Localisation géographique de la station de pêche électrique de sauvetage.

Source Géoportail.

Direction départementale des territoires

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-27-001

Arrêté préfectoral d'autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques sur le département des Hautes-Alpes attribuée à EUROFINS Hydrobiologie France



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des Territoires
Service eau environnement forêt
Unité eau et milieux aquatiques**

Gap, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Objet de l'arrêté : Autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques sur le département des Hautes-Alpes attribuée à EUROFINS Hydrobiologie France

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son article L 436-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2020 n° 05-2020-02-25-004 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2020 n° 05-2020-03-05-001 de subdélégation de signature de Monsieur Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, à certains agents de la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes ;
- VU** la demande émanant de EUROFINS Hydrobiologie France, Boulevard de Nomazy, Zone de l'Etoile 03 000 MOULINS en date du 26 mars 2020 ;
- VU** l'avis favorable du représentant la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 20 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la production de données environnementales et notamment piscicoles, suivant les règles de l'Arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau, EUROFINS Hydrobiologie s'est vu attribuée par l'OFB la réalisation de pêches électriques sur les stations RCS des régions Provence-Alpes-côte-d'Azur et Corse.

Sur Proposition du Chef du Service Eau, Environnement, Forêt ;

ARRÊTE

Direction départementale des territoires - 3, place du Champsaur - BP 50026 - 05001 GAP Cedex - Téléphone 04 92 51 88 27
www.hautes-alpes.gouv.fr

Article 1 : Bénéficiaire et responsable de l'exécution

EUROFINS Hydrobiologie France
Boulevard de Nomazy
Zone de l'Etoile
03000 MOULINS

- Responsables de l'exécution matérielle :
- M. Julien BARTHES, Pierre-Jean THOMAS et Jérémy SAUVANET Hydrobiologistes.

- Personnes pouvant participer aux opérations de l'exécution :
Le personnel technique nécessaire au bon déroulement des opérations pourra participer aux opérations.

Article 2 : Validité

La présente autorisation est valable à compter du 11 mai 2020 et jusqu'au 31 octobre 2020.

Article 3 : Lieu de capture

Les opérations se dérouleront sur :

- Le Chagne sur la commune de Guillestre,
- La Luye sur la commune de Jarjayes,
- La Romanche sur la commune de La Grave,
- Le Buëch sur la commune de Serres,
- La Buëch sur la commune de La Roche des Arnauds.

voir annexe : station de pêche dans les Hautes-Alpes.

Article 4 : Espèces et quantités autorisées

Ces inventaires concernent toutes les espèces piscicoles et astacicoles présentes sur le site pour l'ensemble des classes d'âge.

Article 5 : Moyens

Le matériel utilisé sera de marque EFKO et de type 8000 (double anodes) ou de type 1700 portable (simple anode). Le nombre d'intervenants (aux anodes et aux épuisettes de maille inférieure ou égale à 5 mm) sera conforme aux exigences exprimées par l'OFB.

Article 6 : Modes de capture

Les captures seront réalisées par pêche électrique selon les préconisations du « guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité dans le cadre des réseaux de suivi des peuplements de poissons ». Ainsi les opérations seront réalisées selon différents modes (à pied, en bateau ou mixte) et selon différents types (complètes ou partielles), les modalités prévues étant répertoriées dans le tableau présenté en annexe.

Le matériel nécessaire aux pêches (anodes, épuisette, viviers, seaux, bobines électriques nasses, l'ensemble du matériel de biométrie, waders, gants et cuissardes, etc devra être désinfecté avant tout travail dans la rivière afin

d'éviter l'introduction d'éventuelles pathologies et/ou espèces invasives (algues, diatomées..) provenant d'autres bassins versants.

Article 7 : Destination du poisson

Les poissons pêchés seront remis à l'eau sur le lieu de capture après inventaire et mesures biométriques, exception faite des espèces indésirables qui seront détruites sur place (avec accord préalable des services instructeurs).

Article 8 : Autorisation des tiers

La présente autorisation est valable sans préjudice des obligations liées à l'information ou à l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 9 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation et tenu d'adresser, une semaine au moins avant le début des opérations, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, à la direction départementale des territoires et au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques. Pour les opérations planifiées annuellement, la transmission du planning général des opérations, avant le début de la campagne et selon les mêmes modalités, pourra faire office de déclaration préalable.

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer des droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteurs du droit de pêche ;

- Toute intervention en rivière se fera après avoir pris contact avec l' AAPPMA concernée au moins 48 heures avant les pêches électriques :
- M. Hervé LE ROY, Président de l'Association « L'ardillon Haut-Alpin » latruitemontagnarde@gmail.com
- M. Jean PASQUET, Président de l'Association « La Gaule Gapençaise » pasquet.jean@gmail.com
- M. Jean-Luc JOURDAN, Président de l'Association « Guisane-Romanche »
Jean-Luc.jourdan@compagniedesalpes.fr;
- M. Jean-Pierre CHOFFEL, Président de l'Association « La Truite du Buech » truite.buech@cegetel.net

Il est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, du présent arrêté, à la :

- Direction Départementale des Territoires - Service Eau Environnement et Forêts (adresse : 3, place du Champsaur – B.P. 50026 – 05001 GAP Cedex)
Email : ddt-seeef@hautes-alpes.gouv.fr;
- Service Départemental des Hautes-Alpes de l'Office Français pour la Biodiversité (adresse : Micropolis, la Bérardie, Belle Aureille 05000 Gap)
Email : sd05@ofb.gouv.fr ;

Article 10 : Compte rendu

Le R432-9 du code de l'environnement prévoit que « dans un délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation en informe l'Agence française pour la biodiversité. Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il lui adresse un compte rendu annuel.

Direction départementale des territoires - 3, place du Champsaur - BP 50026 - 05001 GAP Cedex - Téléphone 04 92 51 88 27
www.hautes-alpes.gouv.fr

Dans le délai d'un mois après l'exécution des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un compte-rendu de l'opération de pêche et le tableau excel (ci-joint) dûment complété à la Direction Départementale des Territoires, au service Départemental de l'office Français de la Biodiversité des Hautes-Alpes et à la Fédération des Hautes-Alpes de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

Article 11 : Prescription technique complémentaire relative à la biométrie et au transport

Devront être mis en œuvre les moyens nécessaires et suffisant pour assurer la survie des poissons, en maintenant notamment une température et un taux d'oxygénation dans les dispositifs de stabulation compatibles avec les exigences des espèces capturées.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toutes les demandes des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 :

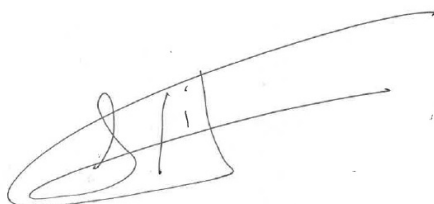
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15:

Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT et par subdélégation,
Le chef du service eau environnement forêt,



Marc FIQUET

Direction départementale des Territoires

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-28-001

Autorisation de défrichage de 1 699 m² (0.1699 ha) de bois privé ne relevant pas du régime forestier pour la création d'un hangar agricole photovoltaïque sur la commune d'Oze.



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires
Service Eau Environnement Forêt
Unité Espaces Naturels Evaluation
Environnementale**

Gap, le **28 AVR. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Objet de l'arrêté : M. Bernard EYRAUD
Autorisation de défrichement de 1 699 m² (0,1699ha) de bois privés ne relevant pas
du régime forestier pour la création d'un hangar agricole photovoltaïque
commune d'Oze

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** les articles L 341-1 et suivants du code forestier,
- VU** le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la procédure de contrôle des défrichements, l'Ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 re-codifiant la partie législative du code forestier, et les modifications apportées par la Loi d'Avenir pour l'Agriculture et la Forêt du 13 octobre 2014,
- VU** la demande d'autorisation de défrichement n° 20-02-656 déposée le 29/01/2020 et complétée le 02/03/2020 par laquelle M. Eyraud a fait connaître son intention de **défricher 1 699 m² (0,1699 ha)** de bois privés ne relevant pas du régime forestier situés sur le territoire communal d'Oze, département des Hautes-Alpes,
- VU** l'accusé de réception du dossier complet du 03/03/2020,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2020-02-25-004 du 27/02/2020 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, en matière de délivrance des autorisations de défrichement,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2020-03-05-001 du 05/03/2020 portant subdélégation de signature de M. Thierry Chapel, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, à M. le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt et à certains agents, en matière de délivrance des autorisations de défrichement.

Direction départementale des territoires 3 place du Champsaur - BP 50 026 - 05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier,

CONSIDÉRANT qu'il est possible de minimiser les incidences environnementales en définissant des mesures de compensation et de réduction des impacts adaptées.

CONSIDÉRANT l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 prise dans le cadre de la Loi d'urgence qui suspend les délais d'instruction des décisions administratives,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est autorisé le défrichement de 1 699m² (0,1699 ha) de bois privés ne relevant pas du régime forestier situés sur le territoire communal d'Oze dans la parcelle ainsi cadastrée :

| Commune | Lieu-dit | Section | Numéro de parcelle | Surface de la parcelle (ha) | Surface concernée par la demande de défrichement (ha) |
|--------------------------------------|----------|---------|--------------------|-----------------------------|---|
| Oze | | D | 143 | 1,48 | 0,1699 |
| SUPERFICIE TOTALE A DÉFRICHER | | | | | 0,1699 ha |

Article 2 :

En contrepartie de l'autorisation de défrichement, **le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement**, s'engage à mettre en œuvre, les mesures suivantes :

► Au titre des mesures de réduction des impacts et des mesures d'accompagnement :

- Un balisage préalable de l'emprise totale des travaux et du défrichement autorisé sera impérativement mis en place avant le début du chantier. **L'unité forêt de la DDT en sera informée avant le commencement des travaux de défrichement**. Ce balisage sera respecté par les entrepreneurs.
- L'implantation du terrassement se fera en retrait de la haie arborée située le long de la route départementale afin de préserver le masque paysager et limiter la visibilité sur le futur hangar depuis cette route.

▪ Le défrichement interviendra en période de moindre impact écologique, c'est à dire de mi-septembre à mi-mars. En cas de démarrage anticipé du chantier, une demande préalable sera formulée auprès des services. Une visite des terrains pourra alors être organisée afin de vérifier l'absence d'impact sur certaines espèces protégées (avifaune notamment).

▪ Le plus grand soin sera exigé des entrepreneurs pour ne pas blesser les arbres limitrophes avec les engins mécaniques ou avec des remblais. A ce titre l'abattage ou l'élagage des arbres en limite du projet sera fait soigneusement à la tronçonneuse et non pas à la pelle mécanique. Aucun élagage des arbres à la pelle mécanique n'est toléré. Des sanctions seront prises en cas de blessures constatées sur les arbres (L.163-7 et 163-8 du code forestier).

▪ Les rémanents de coupe seront broyés sur place, valorisés au travers de la filière bois, ou évacués rapidement vers une déchetterie homologuée mais en aucun cas abandonnés en bordure du site.

▪ L'incinération sur site est proscrite, y compris pour les déchets divers de chantier qui seront évacués vers une filière adaptée.

▪ Aucun remblai de matériaux ne sera toléré dans les secteurs boisés en dehors de l'emprise du défrichement autorisé ou dans l'espace de mobilité du Buëch. Ainsi les collets des arbres situés aux abords de l'emprise autorisée ne seront pas enterrés. En cas de matériaux de déblais en surplus, ceux-ci seront évacués et stockés dans une décharge appropriée en dehors des espaces naturels sensibles.

▪ Toutes les dispositions seront prises par les entrepreneurs pour ne pas engendrer de pollution par les hydrocarbures et les lubrifiants. Le stationnement des véhicules et le stockage du matériel seront organisés sur un emplacement adapté éloigné des fossés et berge du Buëch. Les engins feront l'objet d'un contrôle continu.

▪ Lors du repli de chantier une attention particulière sera portée à l'évacuation de tous déchets ou matériaux vers une filière agréée et à la remise en état des abords du chantier.

► Au titre des mesures compensatoires :

Conformément à l'application du code forestier (article L 341-6 alinéa 1), le coefficient multiplicateur affecté à ce défrichement est de 2 pour 1 sur une échelle de 1 à 5, donnant **une assiette de compensation de 0,1699 x 2 = 0,3398 hectares**, supérieure à la surface de reboisement de 1 620 m² proposée sur les abords du futur hangar.

Vous devrez donc opter dans l'année qui suit cette autorisation, soit en réalisant un boisement supplémentaire pour approcher la surface de compensation indiquée, soit en réalisant des travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent (dépressage de régénération ou travaux de préparation à la régénération), soit de compenser financièrement ce défrichement en versant au Fonds Stratégique pour la Forêt et le Bois la somme calculée suivant la formule suivante :

surface du défrichement x coefficient multiplicateur x 5100 €/ha (montant forfaitaire défini au niveau régional) = **1732,98 € (mille sept cent trente deux euros et quatre vingt dix huit centimes).**

Il est précisé que le montant de telle ou telle compensation est en théorie similaire.

L'acte d'engagement annexé à cet arrêté, devra être retourné à la DDT avant le début du défrichage. Suivant le choix exprimé du demandeur et selon le devis estimatif et le plan de localisation des mesures proposées, le service instructeur de la DDT vérifiera et validera la mesure compensatoire retenue.

En cas de compensation financière, la somme sera mise en recouvrement dès constatation du début des opérations de défrichage ou après le délai de 365 jours qui suit l'autorisation.

Article 3 : ENGAGEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichage devra :

- **Adresser par lettre recommandée avec accusé de réception à la DDT service Eau Environnement Forêt dans un délai de 365 jours maximum à compter de la délivrance du présent arrêté préfectoral (article L341-9 du code forestier), l'acte d'engagement suivant le modèle annexé validant le choix de compenser le défrichage autorisé. La DDT procédera alors, dès réception de cet acte d'engagement et après constatation de l'engagement des opérations, à la demande d'émission du titre de perception, en fonction du choix définitif retenu.**
- **Procéder à un affichage en mairie et sur les lieux du défrichage de l'autorisation préfectorale au minimum 15 jours avant le début du défrichage et conserver cet affichage pendant la durée des travaux**
- **Informers au préalable le plus tôt possible, et au minimum dans un délai de 48 heures, la Direction Départementale des Territoires (service Eau Environnement et Forêt) du commencement d'exécution des travaux (défrichage et mesures d'accompagnement) et informer régulièrement le service de l'avancement des différentes phases.**
- **Informers la Direction Départementale des Territoires (service Eau Environnement et Forêt), dans un délai de trois mois, de la fin des opérations et organiser une réception définitive en fin de chantier.**

Article 4 : CONTROLE, REVISION OU RESILIATION DE L'OPERATION

En cas de modification de quelque nature que ce soit du projet, la **Direction Départementale des Territoires devra être informée au préalable et son accord devra être formalisé avant tout commencement d'exécution.**

S'il est constaté lors de la réception des travaux qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues par le présent arrêté, **les sanctions prévues par la loi aux articles L.341-8 à L.341-10 et L 363-1 à L 363-5 du code forestier pourront s'appliquer** avec éventuellement la réalisation par l'administration aux frais du bénéficiaire des travaux initialement prévus.

Article 5 : VALIDITE DE L'AUTORISATION

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans. Passé ce délai, le défrichage ne pourra plus être réalisé.

Direction départementale des territoires 3 place du Champsaur - BP 50 026 - 05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

Article 6 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Article 7 : RECOURS

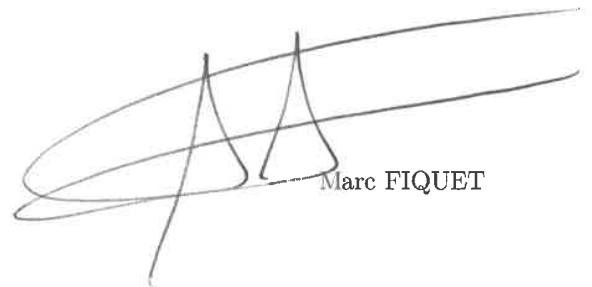
Les dispositions de cet arrêté peuvent être contestées dans les deux mois qui suivent la date de cette notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. La décision peut être également contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication (affichage sur le terrain ou en mairie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Article 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, le maire de la commune d'Oze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
Pour le DDT et par subdélégation,
le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt,



Marc FIQUET

pièce annexée :

- 1- acte d'engagement à retourner à la DDT sous 365 jours maximum
- 2- Carte de localisation du défrichement

Direction départementale des territoires 3 place du Champsaur - BP 50 026 - 05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

Annexe 1 :
Déclaration valant acte d'engagement
à adresser à la DDT service Eau Environnement Forêt, dans un délai maximum
de 365 jours à compter de la date de la décision préfectorale

DDT 05, 3 place Champsaur, BP 50026, 05001 GAP cedex
dossier n° 20-02-656 (Bernard Eyraud - Oze)

(cocher la case correspondante)

Je déclare renoncer au bénéfice de l'autorisation et ne pas réaliser ce défrichement.

Ou,

Je choisis de compenser le défrichement en travaux conformément aux dispositions mentionnées au 1° de l'article L341-6 du Code forestier (travaux de boisement ou travaux sylvicoles à coût égal). Compte tenu du coefficient multiplicateur de **2** sur une échelle de 1 à 5 applicable à cette opération, la surface théorique de boisement compensateur est de **2 x 0,1699 ha, soit 0,3398 ha**. Si le choix devait se porter sur des travaux sylvicoles (dépressage), ceux-ci se feraient à coût égal, soit sur une surface supérieure.

En fonction du choix retenu, il est indispensable de fournir à la DDT pour validation préalable un devis détaillé des travaux envisagés avec le plan de localisation précisant les références cadastrales.

Ou,

Je choisis de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L341-6 du Code forestier, tel que mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement. Le coefficient multiplicateur retenu pour ce défrichement est de 2 pour 1 ce qui donne après application de la formule suivante :
compensation financière = **S défrichement x 2 x 5100 €/ha = 1732,98 € (mille sept cent trente deux euros et quatre vingt dix huit centimes).**

À réception de la présente déclaration, ou à défaut, une fois dépassé le délai de 365 jours sans réponse de ma part, un titre de perception sera émis pour permettre la mise en recouvrement de cette somme.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, ou en l'absence de réponse de ma part dans le délai de 365 jours, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception, sauf si le choix porte sur des travaux compensatoires ou en cas de renonciation du défrichement, que je devrai signaler dans les meilleurs délais.

A

le

Signature (Nom, cachet)

Direction départementale des territoires 3 place du Champsaur - BP 50 026 - 05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

6 / 7

Annexe 2 :

M. Bernard Eyraud - construction d'un hangar agricole photovoltaïque - commune d'Oze

Demande d'autorisation de défrichage n° 20-02-656

Localisation du défrichage (en orange) parcelle D 143 sur 1 699 m²



IGN-DDT 05

Direction départementale des territoires 3 place du Champsaur - BP 50 026 - 05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

7 / 7

Direction des politiques publiques

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-23-001

Arrêté portant abrogation de l'enquête publique de mise en
conformité du captage de la source de font fute sur la
commune de Salérans



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Politiques Publiques,
Pôle Coordination et Instruction,
Cellule Développement Durable/
Procédures Réglementaires**

Gap, le **23 AVR. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2020-DPP-CDD-05 du 28 janvier 2020 d'ouverture de l'enquête d'utilité publique et parcellaire relative à la mise en conformité des périmètres de protection du captage de la source de Font Fute, pour l'alimentation en eau potable de la commune de Salérans

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT que l'instauration de l'état d'urgence sanitaire et les mesures de confinement imposées dans le cadre de la pandémie de Covid-19, ne permettent pas la poursuite des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire relatives à la mise en conformité des périmètres de protection du captage de la source de Font Fute pour l'alimentation en eau potable de la commune de Salérans ;

CONSIDÉRANT que le maintien de ces enquêtes publiques ne permet pas d'assurer le respect des gestes « barrières » de façon à limiter efficacement la propagation du virus ;

Sur Proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2020-DPP-CDD-05 du 28 janvier 2020 portant ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire dans le cadre de la mise en conformité des périmètres de protection du captage de la source de Font Fute sur la commune de Salérans est abrogé.

Article 2 :

Les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, initialement prévues du 09 mars 2020 au 09 avril 2020 sont suspendues.

Un nouvel arrêté précisant les modalités de poursuite de ces enquêtes publiques sera pris ultérieurement.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes. Il fera également l'objet d'un affichage en mairie de Salérans.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le Maire de Salérans,
Le Commissaire Enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale
de la préfecture des Hautes-Alpes



Agnès CHAVANON

Direction des politiques publiques

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-27-003

Autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées nécessaires à la réalisation d'accès au chantier, de création de zones de stockage et d'héliportages, de bases de travaux logistiques et bases de vie, dans le cadre de l'opération de régénération de voie de la ligne SNCF 912 de Livron sur Drôme à Aspres sur Buëch, sur le territoire des communes de Saint Pierre d'Argençon, Aspres sur Buëch et La Beaume



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Politiques Publiques
Pôle de Coordination et d'Instruction
Cellule Développement Durable**

Gap, le **27 AVR. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées nécessaires à la réalisation d'accès au chantier, de création de zones de stockage et d'héliportages, de bases de travaux logistiques et bases de vie, dans le cadre de l'opération de régénération de voie de la ligne SNCF 912 de Livron-sur-Drôme à Aspres-sur-Buëch (Pk 0+320 au Pk 109+452, sur le territoire des communes de Saint-Pierre d'Argençon, Aspres sur Buëch et La Beaume

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment l'article 3 ;

VU la loi du 06 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la demande du Directeur d'Opérations de SNCF RESEAU - Direction Zone Ingénierie Sud Est – Agence projet Auvergne Rhône Alpes, reçue en Préfecture le 28 mars 2020 ;

VU les pièces du dossier comportant une notice explicative, le plan de situation, les plans parcellaire et l'état parcellaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'occuper temporairement les propriétés privées afin de réaliser des accès chantier, de créer des zones de stockage et d'héliportage, des bases de travaux logistiques et des bases de vie ;

Sur Proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes :

ARRÊTE

Article 1 :

Les agents de la SNCF RESEAU ainsi que tout organisme ou entreprise agissant pour leur compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les propriétés privées telles que mentionnées sur les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté, en vue de l'accès et la réalisation de zones de stockage, dans le cadre de l'opération de régénération de voie de la ligne 912 de

Livron-sur-Drôme à Aspres-sur-Buëch, sur le territoire des communes de Saint-Pierre d'Argençon, Aspres sur Buëch et La Beaume.

L'accès au site d'intervention se fera par les voies publiques ouvertes à la circulation (route nationale, route départementale, voirie communale, chemins ruraux, domaine public SNCF).

Article 2 :

Les agents désignés à l'article 1^{er} seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- **Pour les propriétés closes**, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à dater de la notification individuelle du présent arrêté et du plan parcellaire au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en Mairie.

- Les agents mandatés par la SNCF RESEAU ne sont pas autorisés à occuper temporairement les propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

- **Pour les propriétés non closes**, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en Mairies de Saint-Pierre d'Argençon, Aspres sur Buëch et La Beaume.

La SNCF RESEAU notifiera l'arrêté aux propriétaires des terrains, ou s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Elle y joindra une copie des plans parcellaires et gardera l'original de cette notification.

L'arrêté et les plans parcellaires resteront déposés en Mairies de Saint-Pierre d'Argençon, Aspres sur Buëch et La Beaume et seront communiqués aux intéressés qui en feront la demande.

A défaut d'accord amiable avec les ayants-droits, la SNCF RESEAU notifiera l'arrêté aux propriétaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux et les invitant à venir procéder contradictoirement à la constatation des lieux.

Article 3 :

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'estimation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés par les études aux propriétaires seront à la charge de la SNCF RESEAU.

A défaut d'entente amiable entre le propriétaire et la SNCF RESEAU, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Marseille.

La SNCF RESEAU remettra les lieux en l'état initial, à l'issue des travaux.

Article 4 :

L'autorisation d'occupation temporaire est accordée pour une période de cinq ans maximum à compter de la date du présent arrêté.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairies de Saint-Pierre d'Argençon, Aspres sur Buëch et La Beaume au moins dix jours avant l'exécution des travaux. Un certificat du Maire constatant l'accomplissement de

ces formalités sera adressé à la Préfecture des Hautes-Alpes (Direction des Politiques Publiques – Cellule Développement Durable).

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le Directeur d'Opérations de SNCF RESEAU,
Le Maire de la commune de Saint-Pierre-d'Argençon,
Le Maire de la commune d'Aspres sur Buëch,
Le Maire de la commune de La Beaume,
La Présidente du Tribunal administratif de Marseille,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale
de la préfecture des Hautes-Alpes



Agnès CHAVANON

